

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES PÉTITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Pétition contre les décisions de la Caisse cantonale de compensation AVS

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions était composée de Messieurs les Députés François Cardinaux, Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch, Daniel Troillet. Madame la Députée Sylvie Evéquozy était excusée. Elle a siégé en date du 31 août 2017 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 1 à Lausanne sous la présidence de Monsieur le Député Vincent Keller.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'il en soit ici chaleureusement remercié.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : Monsieur M. C.

Représentants de l'État : Madame Sophie Huguet, adjointe administrative de l'agence de Lausanne et Messieurs Stephen Sola, vice-directeur de la Caisse cantonale AVS de compensation, Roman Poletti, responsable juridique de la Caisse cantonale AVS de compensation et Olivier Rémy, chef de l'agence de Lausanne.

3. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

L'objet de la pétition concerne un litige entre le pétitionnaire ainsi que sa femme et l'Agence d'Assurances Sociales de Lausanne (ci-après AAS). S'il a été difficile pour la Commission de séparer les différents points de ce litige et l'objectif de la pétition, il est néanmoins possible de l'analyser sous l'angle de trois problématiques distinctes :

- a.) Une décision de restitution liée à l'activité indépendante du pétitionnaire
- b.) Une décision de restitution liée à l'ajournement de la rente de l'épouse du pétitionnaire
- c.) Une obligation de restitution liée aux deux points précédents

S'agissant du premier point (a.), le pétitionnaire a pris sa retraite sous la forme d'une rente anticipée trois années avant ses 65 ans. Dès cette date, Monsieur M. C., en sa qualité d'architecte, continue à mener des démarches professionnelles consistant à chercher, dans tout le Canton de Vaud, des parcelles constructibles et à proposer aux propriétaires des projets de valorisation en demandant une commission en cas de vente de ladite parcelle. Une année après sa retraite anticipée, Monsieur M. C. se voit octroyer des prestations complémentaires. Trois années passent puis ses démarches portent leurs fruits et Monsieur M. C. se voit verser une commission suite à une valorisation de parcelle, une somme qu'il est allé annoncer au bureau de l'AAS. Ce dernier lui précise que cette annonce serait prise en compte lors du prochain contrôle périodique pour le recalcul du droit aux prestations complémentaires. L'annonce du revenu a été par la suite qualifiée de tardive ce qui a entraîné une première décision de restitution. Il est à noter que Monsieur M. C. a fait recours auprès du Tribunal Cantonal et du Tribunal Fédéral des Assurances. Il a été débouté par les deux instances.

S'agissant du second point (b.), Madame M. C., épouse du pétitionnaire, est employée à temps partiel dans une institution culturelle vaudoise. Arrivée à la retraite, elle décide d'ajourner sa rente AVS d'une année et décide de continuer son travail. Avant cette décision, Madame M. C. s'entretient à plusieurs reprises avec l'AAS au sujet des conséquences sur sa future rente et sur l'octroi des prestations complémentaires. Une année après la date effective de sa retraite tombe une première décision de restitution des prestations complémentaires correspondant à la rente AVS que Madame M. C. aurait obtenu durant l'année supplémentaire si elle avait effectivement pris sa retraite. L'AAS considère l'ajournement de la rente AVS comme un dessaisissement de revenu. Monsieur M. C. recourt contre cette décision, puis décide de contacter l'Association des Veuves, Invalides, Vieillards et Orphelins, section Vaud (AVIVO-Vaud). Monsieur M. C., appuyé par l'AVIVO-Vaud recourt donc auprès du Tribunal Cantonal en contestant l'ajournement de la rente AVS comme dessaisissement et l'inclusion de divers correctifs au calcul de la décision de restitution. Le Tribunal Cantonal approuve les divers correctifs mais pas le dessaisissement de la décision de restitution ; cette décision du Tribunal Cantonal sera approuvée par un jugement du Tribunal Fédéral des Assurances. La conséquence est une réduction de la somme due au titre de décision de restitution.

Finalement, et il s'agit de la troisième problématique (c.), Monsieur et Madame M&M. C. ont formé des demandes de remise et subsidiairement demandé de considérer les montants dus comme irrécouvrables au vu de leur situation financière. La remise a été refusée. Considérant que Monsieur M. C. dispose d'une rente d'assurance-vie, l'irrécouvrabilité n'a pas été reconnue. L'AAS a estimé qu'elle considérerait le rachat de cette somme comme possible et que la perte de rente qui en découlerait serait compensée par une hausse des prestations complémentaires. Il est à noter que Monsieur M. C. a proposé à l'AAS un plan de recouvrement consistant à rembourser des sommes dans la mesure de sa capacité financière ; une solution refusée par l'AAS au motif que le remboursement ne serait achevé qu'après la prescription des délais pour les recouvrer. Finalement, le Tribunal Cantonal, puis le Tribunal Fédéral des Assurances ont confirmé les conclusions de l'AAS.

À la suite de ces trois problématiques, le pétitionnaire demande :

- de savoir si l'AAS a agi correctement avec lui
- de savoir pourquoi elle n'a pas pris en compte les frais qu'il a présentés
- s'il est normal qu'on lui impose de résilier son assurance vie et de lui couper son AVS

La demande de la pétition peut donc se résumer comme suite : le pétitionnaire demande la création d'une commission d'enquête chargée d'analyser le fonctionnement de l'AAS, agence de Lausanne, qu'il estime se comporter de façon toute puissance contre les intérêts des assurés.

4. AUDITION DU PÉTITIONNAIRE

Il ressort de la discussion avec le pétitionnaire qu'il n'a pas commencé à rembourser le premier centime des décisions de recouvrement. Monsieur M. C. estime qu'il existe un risque que l'AAS coupe une partie de ses revenus provenant de l'AVS.

Sa situation financière est précaire. Il dispose de sa rente AVS, du second pilier ainsi que du troisième pilier que lui ramène son assurance-vie et d'une petite rente roumaine. Son épouse et lui-même bénéficient d'un subside pour l'assurance-maladie.

Malgré cette situation précaire, le pétitionnaire a pu entreprendre des démarches juridiques grâce à l'assistance juridique et au soutien de l'AVIVO-Vaud.

Monsieur M. C. a bénéficié d'une rente AVS anticipée de trois ans motivée par sa situation professionnelle sur le marché de l'emploi. Il a effectué des périodes de chômage. Il explique qu'il a engagé d'importants frais professionnels (notamment par l'achat d'un logiciel spécialisé en Roumanie) pour l'aider dans la recherche de nouveaux mandats. Cette recherche de mandats a duré trois ans, précisément l'année où il a touché une commission sur un projet. Il estime que les frais engagés auraient du être pris en compte rétroactivement.

Le pétitionnaire conteste le retard dans l'annonce de la commission suite à la valorisation d'une parcelle grâce à l'un de ses projets auprès de l'AAS qui a entraîné une accusation de mauvaise foi. Il dit avoir annoncé l'encaissement de cette somme seize jours après la perception de ce revenu.

5. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

Du point de vue de l'AAS, les sommes précisées par Monsieur M. C. sont confirmées. Deux créances sont ouvertes contre chacun des deux époux. Les deux portant sur des prestations complémentaires indûment touchées (activités lucratives non déclarées à temps pour Monsieur, ajournement de la rente AVS pour Madame).

Les deux affaires ont été portées devant le Tribunal Fédéral des Assurances qui a donné raison à l'AAS.

L'AAS réfute l'accusation du pétitionnaire selon laquelle elle aurait refusé de l'entendre. Elle ne précise pas le nombre d'auditions entre l'AAS et Monsieur M. C. mais rappelle que ce dernier a été entendu par le Chef du Bureau des Prestations Complémentaires et son adjoint. Une séance durant laquelle l'équivalent de deux sacs Migros contenant des frais qui n'auraient pas été pris en compte ont été apporté par le pétitionnaire. L'intégralité du contenu de ces deux sacs ont été passé en revue ; il a été expliqué que tous ces documents n'amenaient pas d'éléments nouveaux. L'entier des frais liés à son activité professionnelle ayant déjà été pris en compte. Le pétitionnaire estime que d'autres frais n'ont pas été pris en compte : loyer, cotisations AVS (déjà pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires), assurances diverses, factures SI, remboursement de frais médicaux, frais de justice, assurance-maladie complémentaire, franchises médicales, assurance-vie ou encore un voyage en Roumanie en vue d'acheter un logiciel spécialisé. L'AAS n'est pas entrée en matière.

L'AAS précise que le droit du pétitionnaire a toujours été respecté.

Le pétitionnaire a interpellé l'Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS) pour s'assurer que l'AAS agissait de manière conforme. L'OFAS a répondu par l'affirmative.

L'AAS précise que trois décisions de restitutions ont été communiquées au pétitionnaire parce que celui-ci n'a donné les informations nécessaires qu'au compte-goutte, chaque information supplémentaire demandant une nouvelle analyse et un recalcul des décisions de restitution.

L'AAS n'a fait qu'appliquer le régime légal lorsqu'elle a communiqué la décision de restitution des prestations complémentaires indûment touchées par Madame M. C. . En effet, un ajournement de versement de rente AVS – possible entre 1 et 5 ans après l'âge de la retraite légal atteint – est considéré comme un renoncement à un revenu. Cela est conforme à la loi, aux directives et aux règlements fédéraux. Cela a été confirmé par l'OFAS.

L'AAS précise que le pétitionnaire et son épouse disposent de deux assurances-vie ainsi que de liquidités. Le Tribunal Cantonal et le Tribunal Fédéral des Assurances ont confirmé la décision de l'AAS de considérer le couple comme ayant la capacité financière de rembourser les créances, et donc que l'AAS ne pouvait déclarer ces créances comme irrécouvrables.

Finalement, l'AAS tient à préciser l'une des affirmations du pétitionnaire. En effet, la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 92-93 LP) n'autorise pas une retenue sur une rente AVS au-delà du minimum vital de la personne. Un calcul est effectué et seul le solde peut être éventuellement pris en compte dans le remboursement d'une dette.

6. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

L'affaire à l'origine de la pétition n'a pas laissé la Commission insensible. La pétition demande une enquête sur le fonctionnement de l'Agence des Assurances Sociales de la Ville de Lausanne après que toutes les décisions de cette dernière aient été validées par le Tribunal Cantonal et le Tribunal Fédéral des Assurances. La Commission est consciente qu'une telle demande n'est pas réalisable : ni le Grand Conseil, ni le Conseil d'État n'ont de compétences pour réviser les jugements des deux plus hautes instances juridiques cantonale et fédérale. Il en va de la séparation des pouvoirs.

Il apparaît à la Commission pour le moins surprenant que la Loi autorise le remboursement des dettes par le rachat de l'assurance-vie. Celui-ci entraîne automatiquement une perte de revenu et donc une nouvelle dépendance aux prestations complémentaires et donc des charges de l'État augmentées sur le long terme.

La Commission estime qu'il y a eu des erreurs de part et d'autre et que ces erreurs laissent des traces. A fortiori après quatorze années de lutte acharnée.

7. VOTE

Par sept voix pour, trois abstentions et aucune opposition, la Commission Thématiques des Pétitions propose au Grand Conseil de classer la pétition.

Renens, le 27 septembre 2017.

*Le rapporteur:
(Signé) Vincent Keller*